



## ARRETE DE PERIL D'UN MOBILIER MENACANT RUINE

### Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités publiques, notamment son article L2213-24,

**Vu** le constat réalisé par Monsieur le Maire le 25 avril 2026,

**CONSIDERANT** que l'état des barrières du belvédère et des poutres de la croix installés sur la parcelle communale cadastrée ZB1, constitue un danger imminent pour les promeneurs,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable le péril,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'accès au belvédère de la croix du Chaumoisi-Martin est interdit,

**ARTICLE 2 :** des mesures de condamnation physique des équipements seront effectués le temps que la reconstructions des mobiliers soit réalisée.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera porté à la connaissance des intéressés par voie d'affichage sur les lieux et en mairie.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant la date de son affichage.

Fait à BLOIS-SUR-SEILLE le 27 avril 2026

Le Maire,

  
  
**Laurent BESANÇON**